LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION 2006-2007

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Juillet 2006



LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

INSTRUCTION 2006-2007

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Coordination:

Direction générale de la formation des jeunes

© Gouvernement du Québec Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006

ISBN: 2-550-47813-4

978-2-550-47813-3 (imprimé)

2-550-47814-2

978-2-550-47814-0 (pdf)

ISSN: 1715-7021

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2006

Approbation le :

PIERRE BERGEVIN, sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire

MICHEL BOIVIN, sous-ministre

Année scolaire 2006-2007

SIGLES

LIP : Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

LEP : Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)

RP : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Décret 651-2000 du 1er juin 2000, Gazette officielle du Québec, partie 2, 14 juin 2000, page 3429,

modifié par le décret 865-2001 du 4 juillet 2001, Gazette officielle du Québec, partie 2, 4 juillet 2001, page 4588, et par le

décret 488-2005 du 25 mai 2005, Gazette officielle du Québec, partie 2, 8 juin 2005, page 2435.

Décret 488-2005 : Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Décret 488-2005 du 25 mai 2005, Gazette officielle du Québec, partie 2, 8 juin 2005, page 2435.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Enti	RÉE EN VIGUEUR ET MODALITÉS D'APPLICATION PROGRESSIVE DE DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	
	Anné	se scolaire 2006-2007	4
	Anné	ée scolaire 2007-2008	5
	Anné	ée scolaire 2008-2009	6
	Anné	ée scolaire 2009-2010	7
2.	Info	RMATIONS DIVERSES	8
	2.1	Les dérogations à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier	8
	2.2	Les programmes d'études locaux	9
	2.3	L'exploration de la formation professionnelle	10
	2.4	L'évaluation des apprentissages et la sanction des études	11
	2.5	Dispositions diverses (éducation préscolaire)	12
	2.6	Dispositions diverses (enseignement primaire)	13
	2.7	Dispositions diverses (enseignement primaire et secondaire)	14
	2.8	Dispositions diverses (enseignement secondaire)	
	2.9	Services complémentaires au secondaire	16
	2.10	Partage des responsabilités	16

Annexe I : Horaire de la session d'examen d'août 2006

Annexe II : Horaire de la session d'examen de janvier 2007

L'Instruction a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2006-2007 en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique. Elle vise également à les renseigner sur les nouvelles dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui seront applicables pour l'année scolaire 2006-2007 ou pour les années subséquentes.

Le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire de 2005 est en application depuis le 1^{er} juillet 2005, sauf quelques-unes de ses dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue pour une date ultérieure.

1. Entrée en vigueur et modalités d'application progressive de diverses dispositions réglementaires

ANNÉE	DISPOSITIONS	RÉFÉRENCES
2006-2007	Primaire	RP, art. 17 al. 1 et 22 Décret 488-2005, a. 18 (1°)
	• L'éducation physique et à la santé figure parmi les matières obligatoires pour lesquelles un temps d'enseignement indicatif est mentionné; celui de l'éducation physique et à la santé est de deux heures par semaine.	
	 L'anglais, langue seconde figure parmi les matières obligatoires à chacune des années du 1^{er} cycle. 	
	 La semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs. 	
	• Une des quatre disciplines artistiques doit être enseignée, chaque année, de la 1 ^{re} à la 6 ^e année.	
	Secondaire	
	• Les nouvelles dispositions du régime pédagogique relatives à la grille-matières continuent d'être appliquées progressivement. En 2006-2007, elles sont d'application obligatoire en 2 ^e secondaire. Pour les trois autres années d'enseignement secondaire, les dispositions de l'article 35 de l'ancien régime pédagogique de l'enseignement secondaire continuent de s'appliquer.	LIP, art. 459 RP, art. 23, 32 Décret 488-2005, a. 18, al. 1 (2°), al. 2
	• Les matières qui suivent ne sont plus enseignées en 2 ^e secondaire : <i>Sciences physiques, Économie familiale</i> .	,,,
	 L'application obligatoire du programme d'éthique et de culture religieuse de 4^e secondaire est reportée en 2008-2009. Ainsi, le programme provisoire d'enseignement moral, constitué de modules de 4^e et de 5^e secondaire, s'appliquera. Les codes utilisés pour ce programme provisoire sont les suivants : 081412 (en français); 581412 (en anglais). 	
	• Les nouvelles dispositions relatives aux communications aux parents, prévues aux articles 29, 30 et 30.1 du régime pédagogique, sauf le paragraphe 2° de l'article 30.1 qui entrera en vigueur le 1 ^{er} juillet 2007, continuent d'être appliquées progressivement. Elles sont d'application obligatoire en 2 ^e secondaire . Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent le 1 ^{er} cycle à la fin de l'année scolaire 2006-2007.	

ANNÉE	DISPOSITIONS	RÉFÉRENCES
	• Les dispositions relatives aux exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires entrent en vigueur progressivement. À compter du 1 ^{er} mai 2007, les élèves devront avoir réussi un programme de mathématique de la 4 ^e secondaire (6 unités), le programme de sciences physiques de la 4 ^e secondaire (6 unités) et le programme d'anglais, langue seconde de la 5 ^e secondaire (4 unités). Ces exigences s'ajoutent à celles qui sont déjà en vigueur et qui concernent la langue d'enseignement de la 5 ^e secondaire (6 unités) ainsi que l'histoire du Québec et du Canada de la 4 ^e secondaire (4 unités).	
2007-2008	Primaire	
	L'enseignement primaire n'est touché par aucun changement en 2007-2008.	
	Secondaire	
	• Les nouvelles dispositions du régime pédagogique relatives à la grille-matières continuent d'être appliquées progressivement. En 2007-2008, elles sont d'application obligatoire en 3 ^e secondaire. Pour les deux autres classes d'enseignement secondaire (4 ^e et 5 ^e), les dispositions de l'article 35 de l'ancien régime pédagogique de l'enseignement secondaire continuent de s'appliquer.	LIP, art. 459 RP, art. 22 et 23 à 23.5 Décret 488-2005, a. 16 et 17
	• Les matières qui suivent ne sont plus enseignées en 3 ^e secondaire : <i>Biologie, Initiation à la technologie, Géographie du Québec et du Canada, Formation personnelle et sociale, Éducation au choix de carrière.</i>	
	 L'application obligatoire du programme d'éthique et de culture religieuse de 4^e secondaire est reportée en 2008-2009. Ainsi, le programme provisoire d'enseignement moral, constitué de modules de 4^e et de 5^e secondaire, s'appliquera. Les codes utilisés pour ce programme provisoire sont les suivants : 081412 (en français); 581412 (en anglais). 	
	 Au 2^e cycle de l'enseignement secondaire, l'élève peut choisir le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée. 	
	• Les nouvelles dispositions réglementaires relatives au parcours de formation axé sur l'emploi et qui sont incluses dans le régime pédagogique sont d'application obligatoire. Ces nouvelles dispositions remplacent les dispositions abrogées relatives au cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle. Les élèves qui auront débuté une formation en insertion sociale et professionnelle avant le 1 ^{er} juillet 2007 pourront toutefois poursuivre la formation en insertion sociale et professionnelle et recevoir, le cas échéant, le certificat qui lui est rattaché.	

ANNÉE	DISPOSITIONS	RÉFÉRENCES
	 La disposition réglementaire relative aux programmes menant à une attestation de formation professionnelle est retirée du régime pédagogique de la formation professionnelle. Les élèves qui auront commencé cette formation avant le 1^{er} juillet 2007 pourront toutefois la poursuivre et recevoir, le cas échéant, l'attestation qui lui est rattachée. Les nouvelles dispositions relatives aux communications aux parents, prévues aux articles 29, 30 et 30.1 du régime pédagogique, continuent d'être appliquées progressivement. Elles sont mises en application en 3^e secondaire; elles sont donc applicables de la 1^{re} à la 3^e secondaire. Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent la 2^e et la 3^e secondaire ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé ou encore la première année de la formation préparatoire au travail. 	
2008-2009	Primaire	
		Projet de loi 95, Lois de 2005, c. 20 LIP, art. 5 et 222.1, 4 ^e et 5 ^e alinéas RP, art. 22
	Secondaire	LIP, art. 459
	Les nouvenes dispositions du regime pedagographe relatives à la grine-maneres continuent à circ appriquées progressivement. En 2000-	RP, art. 23 à 23.5 Décret 488-2005, a. 18 al. 2
	• Les matières qui suivent ne sont plus enseignées en 4 ^e secondaire : <i>Sciences physiques, Formation personnelle et sociale, Éducation au choix de carrière</i> .	Projet de loi 95, Lois de 2005, c.20
	• La Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation a été adoptée le 15 juin 2005 et sanctionnée le 17 juin 2005. Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de supprimer ses dispositions de nature confessionnelle. Un programme d'éthique et de culture religieuse au premier cycle du secondaire et en 4 ^e secondaire est d'application obligatoire.	LIP, art. 5 et 222.1, 4 ^e et 5 ^e alinéas RP, art. 23 à 23.1
	• Les matières qui suivent ne sont plus enseignées : <i>Enseignement moral</i> ou <i>Enseignement moral et religieux</i> , <i>catholique ou protestant</i> au premier cycle du secondaire ainsi que le programme provisoire d'enseignement moral constitué de modules de 4 ^e et de 5 ^e secondaire.	

ANNÉE	DISPOSITIONS	RÉFÉRENCES
	• Les nouvelles dispositions relatives aux communications aux parents, prévues aux articles 29, 30 et 30.1 du régime pédagogique, continuent d'être appliquées progressivement. Elles sont mises en application en 4 ^e secondaire. Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent la 4 ^e secondaire ou la deuxième année de la formation préparatoire au travail.	
2009-2010	Secondaire	LIP, art. 459
	• La nouvelle grille-matières du régime pédagogique est applicable de la 1 ^{re} à la 5 ^e secondaire, tout comme les nouvelles dispositions relatives aux communications aux parents, prévues aux articles 29, 30 et 30.1 du régime pédagogique. La grille-matières de l'ensemble du parcours de formation axé sur l'emploi est également applicable.	RP, art. 23 à 23.5 et art. 32 Décret 488-2005, a. 18 al. 2
	• Les matières qui suivent ne sont plus enseignées en 5 ^e secondaire : Formation personnelle et sociale, Éducation au choix de carrière, Éducation économique.	
	• Les exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires sont étendues aux cinq domaines d'apprentissage. À compter du 1 ^{er} mai 2010, les élèves devront avoir réussi un programme d'arts de la 4 ^e secondaire ainsi que le programme d'éthique et de culture religieuse ou celui d'éducation physique et à la santé de la 5 ^e secondaire. Ces exigences s'ajoutent à celles qui seront également en vigueur et qui concernent les autres domaines d'apprentissage. Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent la 5 ^e secondaire ou la troisième année de la formation préparatoire au travail.	

2. Informations diverses

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.1 Les dérogations à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier Le règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 29 mars 2006. Ce règlement détermine dans quels cas une commission scolaire peut permettre à une école de déroger aux dispositions du régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. De plus, il détermine les conditions selon lesquelles ces dérogations pourront être obtenues. Par ailleurs, l'autorisation du ministre sera encore requise dans tous les cas de projets pédagogiques particuliers qui nécessitent le retrait de matières autres que celles prévues par le nouveau règlement. Une demande de dérogation devra alors être transmise au ministre avant le 12 février 2007.	Le pouvoir que le nouveau règlement confère aux commissions scolaires pourra être appliqué aux matières qui suivent. Les matières de l'ancien curriculum qui seront retirées progressivement avec la mise en œuvre du renouveau pédagogique, soit <i>Initiation à la technologie</i> , <i>Formation personnelle et sociale</i> , <i>Éducation au choix de carrière</i> et <i>Éducation économique</i> . Les matières de l'ancien curriculum qui seront remplacées par une matière équivalente au moment de la mise en place du renouveau pédagogique, par exemple <i>Histoire du Québec et du Canada</i> (ancien curriculum) et <i>Histoire et éducation à la citoyenneté</i> (renouveau pédagogique). Si le projet vise à favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves ayant au moins 16 ans, les matières du 2 ^e cycle, sauf la langue d'enseignement, la mathématique et la langue seconde ainsi que celles liées aux conditions d'admission à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, peuvent être supprimées. À titre d'exemple, <i>Sciences physiques</i> de la 4 ^e secondaire.	LIP, art. 222, al. 3, art. 457.2, 459 et 460 RP, art. 23 à 23.5 Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, art. 1 et 3
Dans les trois mois de la mise en œuvre d'un projet pédagogique que la commission scolaire a autorisé en application du règlement, elle doit transmettre par écrit au ministre les renseignements suivants : 1º la description du projet, les besoins auxquels il est appelé à répondre, ses objectifs et sa durée; 2º le nombre d'élèves visés par le projet; 3º l'année du cycle ou, le cas échéant, le cycle d'enseignement, au cours duquel le projet doit s'appliquer; 4º la matière faisant l'objet de la dérogation.	Ces renseignements doivent être acheminés à l'adresse suivante : Direction générale de la formation des jeunes 1035, rue De La Chevrotière, 17e étage Québec (Québec) G1R 5A5	Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, art. 3.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
 2.2.1 Programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse La Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation (Projet de loi 95, Lois de 2005, c. 20) adoptée le 15 juin 2005 et sanctionnée le 15 juin 2005 modifie la Loi sur l'instruction publique afin de supprimer ses dispositions de nature confessionnelle. Des modifications de concordance ont aussi été apportées à la Loi sur l'enseignement privé. Ces modifications auront comme impact le retrait des matières Enseignement moral et religieux et Enseignement moral de la liste des matières obligatoires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, en juillet 2008, en vue de la mise en place d'un programme commun d'éthique et de culture religieuse au primaire et au secondaire. 	 2.2.1 Programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse D'ici la mise en place de nouveaux programmes d'études en éthique et culture religieuse en juillet 2008, il importe de signaler que : Seule une école autorisée par le ministre, avant le 1^{er} juillet 2005, à remplacer, pour les élèves du 1^{er} cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre, par un programme d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse peut, jusqu'au 30 juin 2008, continuer d'offrir un tel programme local à ses élèves. 	LIP, art. 5, 2 ^e alinéa, et 222.1, 4 ^e et 5 ^e alinéas
2.2.2 Approbation des programmes d'études locaux Le directeur ou la directrice de l'école approuve les programmes locaux, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.	2.2.2 Approbation des programmes d'études locaux Si aucun des codes SESAME ne correspond au programme d'études local de quatre unités ou moins, la commission scolaire demande un code au Ministère, au nom de l'école, en utilisant le formulaire 50-2.	LIP, art. 96.15, 1 ^{er} alinéa (1°) RP, art. 25 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 et 16-7175A Formulaire 50-2
L'attribution de plus de quatre unités à un programme d'études local de l'enseignement secondaire doit être autorisée par le ministre.	La commission scolaire transmet la demande de l'école au Ministère au moyen du formulaire 50-1 et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.	LIP, art. 96.16 et 463, 2 ^e alinéa RP, art. 25 Formulaire 50-1

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
 2.2.3 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le remplacement d'un programme qu'il a établi par un programme local pour un élève ou une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études ministériels. 	2.2.3 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel La commission scolaire soumet au ministre, pour son autorisation, une demande de remplacement d'un programme d'études ministériel et, pour son approbation, le programme d'études local.	LIP, art. 222.1, 3 ^e alinéa
2.3 L'exploration de la formation professionnelle Un programme d'exploration professionnelle peut être offert aux élèves de la formation générale. L'élève qui suit un programme d'exploration professionnelle se voit reconnaître les unités qui y sont afférentes. Un programme qui comporterait plus de 4 unités devrait avoir été autorisé par le ministre.	2.3 L'exploration de la formation professionnelle Ce volet vise essentiellement à permettre à l'élève d'explorer un ou plusieurs programmes de la formation professionnelle et de vérifier ses goûts et ses centres d'intérêt pour cette filière de formation. Le programme est élaboré localement par les écoles et s'adresse aux élèves de 3°, 4° et 5° secondaire. Exceptionnellement, certaines écoles autorisées pourront offrir ce programme dès la 1 ^{re} secondaire. Les codes de programmes sont disponibles dans la banque SESAME. Il convient de noter que ce volet de formation fait présentement l'objet d'une révision et qu'un nouveau programme ministériel sera offert à compter de 2008-2009 dans la liste des matières à option du parcours de formation générale appliquée.	LIP, art. 85, 96.15, 1er alinéa (1°), 96.16, et 463, 2er alinéa Règles budgétaires pour l'année scolaire 2006—2007. Commissions scolaires, 2.2: ajustements à l'allocation de base, p. 18

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
 2.4 L'évaluation des apprentissages et la sanction des études 2.4.1 Admission aux épreuves uniques On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences ou de résultats scolaires trop faibles. 		LIP, art. 208 et 231, 1 ^{er} alinéa RP, art. 31
2.4.2 Sessions d'examen ² Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen : en août, en janvier et en juin. Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées et seul le ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.	Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans les Info/Sanction, n° 451 et 480.	LIP, art. 231, 1 ^{er} alinéa, et 470 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 et 16-7175A
2.4.3 Conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires En mai 2007 entrera en vigueur la disposition réglementaire qui concerne le rehaussement des conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.	2.4.3 Conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires Les élèves qui sont déclarés de 5 ^e secondaire à la formation générale des jeunes pour l'année scolaire 2005-2006 et qui n'obtiendront pas leur diplôme en juin 2006 seront soumis aux règles de sanction présentement en vigueur, et ce, jusqu'en juin 2007.	Info/Sanction, n° 463, 2005-09-13
2.4.4 Certificat de formation en entreprise et récupération Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné conjointement par la commission scolaire et le ministre à l'élève qui a réussi le programme Formation en entreprise et récupération.	2.4.4 Certificat de formation en entreprise et récupération La commission scolaire qui souhaite décerner un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent ce programme doit avoir présenté au ministre une demande de reconnaissance de la formation donnée par son centre de formation en entreprise et récupération (CFER).	LIP, art. 223 et 471 Info/Sanction, n° 244, 1997-10-28

^{2.} Voir les annexes.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
 2.5 Dispositions diverses (éducation préscolaire) 2.5.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère 		LIP, art. 461
2.5.1.1 En langue française et en langue anglaise	2.5.1.1 En langue française et en langue anglaise	Lii , att. 401
Le programme d'activités de l'éducation préscolaire est appliqué à l'ensemble des élèves, y compris aux élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	De l'information supplémentaire viendra préciser les pistes d'interventions possibles auprès des élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Dès que cette information sera disponible, les responsables de l'adaptation scolaire des directions régionales du Ministère en seront prévenus.	
2.5.2 Élèves de 4 ans handicapés ou vivant dans un milieu économiquement faible		LIP, art. 447 (10 ^e) RP, art. 16, deuxième
La commission scolaire peut exempter un élève de 4 ans handicapé ou vivant dans un milieu économiquement faible de l'application des dispositions des articles 16, deuxième alinéa, et 17, deuxième alinéa, du régime pédagogique, qui portent sur le nombre de jours de classe au calendrier scolaire et le nombre hebdomadaire minimal d'heures consacrées aux services éducatifs, aux conditions mentionnées ci-dessous :		alinéa, et 17, deuxième alinéa Annexe I
Pour l'organisation des classes maternelles avec projet d'animation auprès des parents, la commission scolaire doit consacrer :		
 l'équivalent d'un minimum de 144 demi-journées aux services éducatifs; 		
 un minimum de 9 heures et 25 minutes par semaine aux services éducatifs et de 2 heures et 20 minutes au projet d'animation auprès des parents. 		
2.5.3 Modalités d'accueil	2.5.3 Modalités d'accueil	
À l'éducation préscolaire, des journées peuvent être utilisées pour l'accueil des parents et des enfants.	Cette disposition n'exempte pas les commissions scolaires et l'école de l'application des articles 16 et 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.	RP, art. 16 et 17

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.6 Dispositions diverses (enseignement primaire)		
2.6.1 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
2.6.1.1 En langue française	2.6.1.1 En langue française	
La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser les programmes d'études adaptés en français, en mathématique et en sciences humaines.	Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	
2.6.1.2 En langue anglaise	2.6.1.2 En langue anglaise	
La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser les programmes suivants :	Ces programmes d'études peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	
 Language for Life; Mathematics; Social Studies. 		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES	
 2.7 Dispositions diverses (enseignement primaire et secondaire) 2.7.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage Les définitions relatives à ces élèves sont consignées dans un document intitulé Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) – Définitions. 	Il convient de noter qu'il y a actuellement une révision du document et qu'une nouvelle version sera publiée au cours de la prochaine année scolaire.		
2.7.2 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde (4 à 21 ans) La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit leur offrir des programmes visant le développement d'habiletés fonctionnelles dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne. Elle peut aussi utiliser le <i>Programme éducatif adapté aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde</i> , version mise à l'essai, octobre 2004. En langue anglaise, le programme s'intitule: <i>Adapted Education Program for Students with a Profound Intellectuel Impairment</i> , Trial Version, October, 2005.	2.7.2 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde (4 à 21 ans) Ces programmes éducatifs adaptés sont accessibles sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle profonde.	LIP, art. 447 (10°) RP, art. 23.2 (2°), et Annexe II, a. 2	
 2.7.3 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières peut répartir les matières de la façon suivante : Français 65 p. 100 Mathématique 20 p. 100 Autres matières 15 p. 100 		LIP, art. 447 (10°) RP, art. 23.2 (3°)	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.8 Dispositions diverses (enseignement secondaire)		
2.8.1 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser, si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans, les Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) et, si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans, le programme d'études adapté Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DEFIS) ou le programme Challenges: An educational approach that facilitates social integration.	2.8.1 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	LIP, art. 447 (10°) RP, art. 23.2 (1°) et Annexe II, art. 1
2.8.2 Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal Toute personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire peut, à compter de la première journée du calendrier de la présente année scolaire, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme décerné par le ministre, d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou d'un certificat de formation en entreprise et récupération. Peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école la personne		RP, art. 14
visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.9 Services complémentaires au secondaire		
Les services éducatifs complémentaires en animation pastorale catholique ou en animation religieuse protestante sont remplacés par des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire depuis le 1 ^{er} juillet 2001 au secondaire et depuis le 1 ^{er} juillet 2002 au primaire.	Un cadre ministériel intitulé <i>Pour approfondir sa vie intérieure et changer le monde</i> (32-5405 et 32-5405A) a été publié afin d'expliciter les orientations gouvernementales définies pour ces services. Ce cadre ministériel a été transmis aux commissions scolaires au printemps 2001. Il sert de référence pour l'organisation de ces services dans les écoles primaires et secondaires durant la présente année scolaire.	LIP, art. 6 et 226
2.10 Partage des responsabilités Il peut être utile de rappeler que c'est au conseil d'établissement de chacune des écoles que la Loi sur l'instruction publique a confié la responsabilité d'approuver le temps d'enseignement de chacune des matières proposé par le directeur d'école (article 86).	2.10 Partage des responsabilités Les commissions scolaires établissent parfois des règles qu'elles proposent ensuite aux écoles de leur territoire afin des les aider à planifier les activités de la prochaine année scolaire. Lorsque ces règles concernent le temps à allouer à chaque matière, elles doivent être vues comme des propositions, étant entendu que ce sont les conseils d'établissement qui disposent, suivant la Loi sur l'instruction publique, du pouvoir d'approuver le temps d'enseignement alloué à chaque matière.	LIP, art. 86

HORAIRE DES SESSIONS D'EXAMEN

AOÛT 2006 JANVIER 2007

Annexe I

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN D'AOÛT 2006

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *		
31 JUILLET 2006			31 JUILLET 2006		
08:45 - 12:00	Français, écriture, 5 ^e secondaire	129-510	09:00 - 12:00	English Language Arts (Part I)	630-516
13:00 - 15:15	Histoire du Québec et du Canada	085-414	13:00 - 15:15	History of Québec and Canada	585-414
1 ^{er} AOÛT 2006			1 ^{er} AOÛT 2006		
08:45 - 09:45 10:00 - 12:00	Anglais, 5 ^e secondaire Production d'un discours oral Production d'un discours écrit	156-510 156-520	09:00 - 12:00	English Language Arts (Part II)	630-516
13:00 - 14:00 14:15 - 16:00	Anglais, 5 ^e secondaire Compréhension d'un discours oral Compréhension d'un discours écrit	156-530 156-540	13:00 - 16:00	English Language Arts (Part III)	630-516
2 AOÛT 2006			2 AOÛT 2006		
09:00 - 12:00	Mathématique 436	068-436	09:00 - 12:00	Mathematics 436	568-436
13:00 - 16:00	Mathématique 514	068-514	13:00 - 16:00	Mathematics 514	568-514
3 AOÛT 2006			3 AOÛT 2006		
			09:00 - 11:00	French Listening	634-580
13:00 - 15:00	Sciences physiques 416	056-470	13:00 - 15:00	Physical Science 416	556-470
4 AOÛT 2006			4 AOÛT 2006		
			09:00 - 11:00	French Reading	634-570
			13:00 - 15:00	French Writing	634-560

^{*} Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de French Speaking (634-590) avant le 31 juillet 2006.

Annexe II

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2007

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE		ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *			
7 DÉCEMBRE 2006					
08:45 - 12:00	Français, écriture, 5 ^e secondaire	129-510			
15 JANVIER 2007			15 JANVIER 2007		
08:45 - 09:45 10:00 - 12:00 13:00 - 14:00 14:15 - 16:00	Anglais, 5 ^e secondaire Production d'un discours oral Production d'un discours écrit Anglais, 5 ^e secondaire Compréhension d'un discours oral Compréhension d'un discours écrit	156-510 156-520 156-530 156-540	08:45 - 10:45 13:00 - 15:00	French Reading French Writing	634-570 634-560
16 JANVIER 2007			16 JANVIER 2007		
09:00 - 12:00	Mathématique 436	068-436	09:00 - 12:00	Mathematics 436	568-436
13:00 - 16:00	Mathématique 514	068-514	13:00 - 16:00	Mathematics 514	568-514
17 JANVIER 2007			17 JANVIER 2007		
			09:00 - 12:00	English Language Arts (Part I)	630-516
13:00 - 15:00	Sciences physiques 416	056-470	13:00 - 15:00	Physical Science 416	556-470
18 JANVIER 2007			18 JANVIER 2007		
09: 00 - 11:15	Histoire du Québec et du Canada	085-414	09:00 - 11:15	History of Québec and Canada	585-414
			13:00 - 16:00	English Language Arts (Part II)	630-516

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE	ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *		
	19 JANVIER 2007		
	09:00 - 12:00	English Language Arts (Part III)	630-516
	13:00 - 15:00	French Listening	634-580

^{*} Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de French Speaking (634-590) avant le 11 décembre 2006.